

Le 17 août 2026

Par SDÉ

M^e Johanne Skelling
Secrétaire générale
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

M^e Pierre Chabot, D. Fisc.
Avocat principal

Hydro-Québec – Affaires juridiques
16^e étage
1001, boulevard Robert Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 2065
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Chabot.Pierre.2@hydroquebec.com

OBJET : Demande R-4341-2026 Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »)
Dossier Régie : R-4341-2026
Notre référence : LTG08518 PC

Chère consœur,

Conformément à la correspondance transmise par la Régie le 3 août 2026 dans laquelle la Régie demande la justification de l'ajout de la mention « faisant partie du *RTP* » à la disposition particulière relative à la section 4.2.1 de la norme de fiabilité TPL-007-4 (ci-après, la « **Norme** »), le Coordonnateur de la fiabilité expose ci-après les justifications demandées.

L'ajout de la mention « faisant partie du *RTP* » à la section 4.2.1 vise à expliciter, dans le contexte réglementaire québécois, la portée déjà inhérente de cette disposition sans en modifier l'application. En effet, la section 4.2.1 utilise le terme défini « *installations* », lequel renvoie à une définition du Glossaire de la NERC associée au *BES*, qui correspond aux installations *du réseau de transport principal (RTP)* au Québec. Comme l'a déjà reconnu la Régie de l'énergie, l'emploi d'un terme défini en italique renvoie à la définition applicable du Glossaire ainsi qu'à la portée qui lui est propre. L'ajout de la mention « faisant partie du *RTP* » vise ainsi uniquement à rendre explicite cette portée dans le texte québécois de la Norme. Conséquemment, l'ajout de cette mention n'introduit pas de restriction qui n'est pas prévue dans la Norme.

Les exigences E2 à E5 font référence au « réseau » parce qu'elles concernent la réalisation des études de simulation requises par la Norme. Pour que ces études permettent d'évaluer adéquatement les phénomènes visés et produisent des résultats fiables, elles doivent s'appuyer sur une représentation suffisamment complète du système

électrique. Cette référence au réseau vise donc le périmètre de la modélisation et de l'analyse et non le périmètre des *installations* assujetties à la Norme. Les mesures de protection et les actions prescrites par celle-ci demeurent applicables uniquement aux *installations* et équipements visés à la section 4.2.1 de la Norme. Par conséquent, l'emploi du terme « réseau » dans les exigences E2 à E5 n'a pas pour effet de modifier les critères d'applicabilité de la Norme ni d'en élargir la portée.

À la section 3.3 de la décision D-2021-015, notamment le paragraphe 73, la Régie reconnaît que la Norme s'applique aux installations du *RTP* comprenant un ou des transformateurs de puissance dont le côté haute tension présente un enroulement en étoile avec neutre mis à la terre et dont la tension aux bornes est supérieure à 200 kV.

Ainsi, l'ajout proposé est cohérent avec l'interprétation et la portée de la norme TPL-007-4 déjà reconnues par la Régie.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Pierre Chabot

PIERRE CHABOT

PC/im